



## MAIRIE DE NANTERRE

Direction de l'Aménagement et du Développement  
Service Urbanisme Opérationnel et Réglementaire  
Secteur Foncier

DEC2024-19

### ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 20 FEV. 2024

et publication ou notification le : 23 FEV. 2024

### DECISION DU MAIRE

**Objet** : Convention d'occupation temporaire consentie par la Ville au profit de la SAS NANTERRE concernant un local sis 5 rue du Grand Champ à Nanterre.

#### LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023, donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article ;

**CONSIDERANT** qu'un local communal situé 5 rue du Grand Champ à Nanterre, d'une superficie totale de 260 m<sup>2</sup>, avec 156 m<sup>2</sup> d'espaces dédiés à la S.A.S. Nanterre 92, a été mis à la disposition de la société S.A.S NANTERRE dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue en 2017 ;

**CONSIDERANT** que ladite convention d'occupation est arrivée à expiration en 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'établir une nouvelle convention pour régulariser l'occupation de ce bâtiment communal ;

#### DECIDE

**Article 1** : **APPROUVE** la signature d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un bâtiment communal, situé 5 rue du Grand Champ à NANTERRE, au profit de la S.A.S NANTERRE 92.

**Article 2** : **PRECISE** que la convention est consentie à titre temporaire à compter de sa signature et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : **PRECISE** que cette convention sera assujettie d'un loyer mensuel de mille deux cent euros (1200 €) avec des charges forfaitaires d'un montant de cent cinquante-quatre euros et quarante-quatre centimes (154,44 euros), payable mensuellement à terme à échoir.

**Article 4** : La Ville procédera au recouvrement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, une fois par an.

**Article 5** : Les recettes correspondantes seront encaissées par Monsieur le Receveur Municipal sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

Nanterre, 20 FEV. 2024

Le Maire

Raphaël ADAM

